

## Délibération n°DEL-25-0711

### Transition Energétique - Modification du classement des réseaux de chaleur

L'an deux mille vingt-cinq le mercredi quinze octobre à neuf heures quarante, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à : Le Phare - Tournefeuille.

#### Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	120
Procurations :	13
Date de convocation :	09 octobre 2025

#### Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUIGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	Mme Brigitte HILLAT, M. Honoré NOUVEL
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Victor DENOUVION
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL,

	M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAÏDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhny DUNAL, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Claire NISON, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, M. Jean-François PORTARRIEU, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

### **Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
Mme Ana FAURE	Thomas LAMY
Mme Marion RIVOIRE	Robert MEDINA
Mme Véronique BARRAQUE ONNO	Patrick BERGOUGNOUX
M. François CHOLLET	Pierre TRAUTMANN
M. Jamal EL ARCH	Caroline HONVAULT
M. Francis GRASS	Pierre ESPLUGAS-LABATUT
M. Djillali LAHIANI	Bertrand SERP
Mme Odile MAURIN	Aymeric DEHEURLES
M. Nicolas MISIAK	Emilion ESNAULT
Mme Julienne MUKABUCYANA	Françoise AMPOULANGE
Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND	Valérie JACQUET VIOLLEAU
M. Clément RIQUET	Caroline ADOUE-BIELSA
M. Dominique FOUCHIER	Corinne CURVALE

**Délibération n° DEL-25-0711****Transition Energétique - Modification du classement des réseaux de chaleur****Exposé**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et suite à la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, Toulouse Métropole est compétente en matière de création et de gestion de réseaux de chaleur.

Toulouse Métropole a aujourd'hui en charge trois réseaux de chaleur existants (Mirail, Plaine Campus et Blagnac, pour un total de 275 GWh de chaleur livrée annuellement sur 95 km de réseau de distribution) qui sont gérés par délégation de service public ainsi qu'un futur réseau de chaleur en création (Matabiau Quai d'Oc), également géré par délégation de service public.

La procédure de classement permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau de chaleur pour les bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants qui sont situés dans des zones préalablement identifiées, appelées « Zones de Développement Prioritaire ». Ainsi, au sein de ces zones, l'obligation de raccordement constitue le principe qui s'impose et le non-raccordement constitue l'exception dans les cas de dérogation suivants :

- Le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau ;
- L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;
- Le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins en chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calculs mentionnées dans l'arrêté du 30 novembre 2022 et publiées sur le site internet du ministère chargé de l'énergie ;
- Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût de raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

Au sein de la Zone de Développement Prioritaire, sont concernés par l'obligation de raccordement les bâtiments présentant un niveau de puissance >30kW dans les cas suivants :

- Les bâtiments neufs faisant l'objet d'une demande de permis de construire (déposée postérieurement à la décision de classement) ;
- Les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants, tels que le remplacement d'une installation de chauffage ou de refroidissement ou le remplacement d'une installation industrielle de production de chaleur ou de froid.

Il est précisé que la collectivité compétente peut définir par délibération un seuil de puissance supérieur au seuil des 30 kW précités.

La procédure de classement est cadrée par la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et le décret d'application n°2022-666 du 26 avril 2022. Ces modalités sont fixées aux articles R 712-1 à R 712-6 du Code de l'Énergie.

En particulier, il est précisé que pour chaque classement de réseau, non-classement, ou modification du classement existant, la décision doit être prise par délibération de la collectivité compétente, après avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Ainsi, par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023, Toulouse Métropole a souhaité :

- Classer les réseaux de chaleur de Blagnac et de Plaine Campus en précisant les périmètres de développement prioritaire, au sein desquels le raccordement est obligatoire, en rehaussant le seuil de puissance (100kW) à partir duquel l'obligation de classement s'applique par rapport aux modalités prévus par défaut et en ajoutant un critère de densité énergétique minimale de 2 MWh / ml. Etant entendu que les périmètres de développement prioritaire de chaque réseau pourront être révisés en fonction des évolutions futures des réseaux et des projets d'aménagement du territoire ;
- Ne pas classer le réseau de chaleur du Mirail et d'attendre l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession (la procédure de renouvellement de la concession devant intervenir entre 2023 et 2025) pour prendre une décision concernant son classement.

D'une part, considérant que :

- Les réseaux de chaleur de Blagnac et de Plaine Campus ont été classés en juin 2023 mais que leurs évolutions depuis cette date amènent à une mise à jour de leur zone de développement prioritaire ; en particulier, un avenant n°6 au contrat de concession du réseau de chaleur Plaine Campus prévoit l'élargissement du périmètre de la concession, ainsi que l'extension du réseau existant sur le Sud-Est de Toulouse.
- Un contrat de concession a été confié par Toulouse Métropole à la société Toulouse Energie Renouvelable, filiale du groupe Engie Energies Services, en avril 2023 pour la création du nouveau réseau de chaleur Grand Matabiau Quai d'Oc, qui doit être mis en service au 1<sup>er</sup> octobre 2027, ainsi qu'une boucle d'eau tempérée, et qui a pour unique vocation d'alimenter en chaud et en froid les futurs bâtiments de la ZAC Grand Matabiau.
- Les futurs équipements du réseau de chaleur de Grand Matabiau Quai d'Oc, actuellement en phase de réalisation, appartiendront à Toulouse Métropole et que la gestion du service sera assurée par Toulouse Energie Renouvelable ;
- Le classement des réseaux favorise leur développement et permet d'accroître l'usage des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R), en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de Toulouse Métropole, notamment en termes de production d'énergies renouvelables et de limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- Ces réseaux présentent des tarifs compétitifs et contribuent à la stabilité de la facture énergétique des abonnés ;
- Ces réseaux présentent des perspectives de développement importantes d'une façon générale dans un corridor de 100 mètres de part et d'autre du réseau ;

Il est proposé de mettre à jour les zones de développement prioritaire au regard des évolutions récentes des réseaux de chaleur de Blagnac et de Plaine Campus en gardant les mêmes critères de puissance et densité.

Il est également proposé de classer le réseau de chaleur de Grand Matabiau Quai d'Oc en précisant les périmètres de développement prioritaire, au sein desquels le raccordement est obligatoire, en rehaussant le seuil de puissance à partir duquel l'obligation de classement s'applique par rapport aux modalités prévus par défaut dans le Code de l'Energie à 100 kW, et en ajoutant un critère de densité énergétique minimale de 2 MWh / ml.

Le périmètre de développement prioritaire de ce réseau pourra être révisé en fonction des évolutions futures du réseau et des projets d'aménagement du territoire.

D'autre part, considérant que :

- Le réseau de chaleur du Mirail fait partie des réseaux mentionnés dans l'arrêté du 23 décembre 2022 ;
- Le renouvellement de la concession de ce réseau de chaleur initialement planifié pour 2025, et qui devrait finalement se concrétiser en 2027, devrait s'accompagner d'une évolution importante de la desserte en chaleur ;
- Dans le cadre de la consultation pour le renouvellement de la concession, l'enjeu de la définition des zones de développement prioritaires et des critères de classe-

ment sera intégré au processus de négociation pour dessiner un plan de développement le plus abouti ;

Dans la continuité de la délibération de juin 2023, il est proposé de ne pas classer le réseau de chaleur du Mirail et d'attendre l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession pour prendre une décision concernant le classement.

### 1. Modification du périmètre de classement du réseau de chaleur de Blagnac

#### *1.1 Identité du propriétaire du réseau et de son gestionnaire*

Le réseau de chaleur appartient à Toulouse Métropole.

Par délibération, n°17-0495 du 29 juin 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé le contrat de délégation de service public confiant l'exploitation du réseau de chaleur urbain de Blagnac à la société Blagnac Énergies Vertes, filiale de Véolia Energie France.

Le contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter du 1er octobre 2017.

#### *1.2 Définition des Zones de Développement Prioritaires*

Il est proposé de maintenir comme périmètre de développement prioritaire un corridor de 100 m de part et d'autre du réseau de chaleur existant.

Il est à noter que le projet d'extension au nord de ce réseau a fait l'objet d'une étude de faisabilité entre 2024 et 2025. Les conclusions de cette étude montrent que le projet technico-économique n'est pas viable à l'heure actuelle. Il est donc nécessaire de retirer cette partie de la zone de développement prioritaire du réseau. Cette zone est définie sur la carte annexée à la délibération

L'obligation de raccordement s'applique dans tout le périmètre de développement prioritaire tel qu'annexé à la présente délibération.

### 2. Modification du périmètre de classement du réseau de chaleur de Plaine Campus

#### *2.1 Identité du propriétaire du réseau et de son gestionnaire*

Le réseau de chaleur appartient à Toulouse Métropole.

Par délibération, n°15-758 du 17 décembre 2015, le Conseil de la Métropole a approuvé le contrat de délégation de service public confiant la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur urbain de Plaine Campus à la société Toulouse Energie Durable, filiale de Dalkia.

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 26 ans. Cette durée a été prolongée de 3 années et demie, soit jusqu'au 30 juin 2045, aux termes de l'avenant n°1 approuvé par le Conseil de Métropole du 21 novembre 2019.

#### *2.2 Définition des Zones de Développement Prioritaires*

Il est proposé de maintenir comme périmètre de développement prioritaire un corridor de 100 m de part et d'autre du réseau de chaleur existant, mais également autour des projets d'extension issues de la signature de l'avenant 6 du contrat de délégation de service public.

Il est également proposé de classer la zone de développement prévue dans la séquence 6 de la ZAC Montaudran. Cette zone est définie sur la carte annexée à la délibération.

L'obligation de raccordement s'applique dans tout le périmètre de développement prioritaire tel qu'annexé à la présente décision.

### 3. Classement du réseau de chaleur de Grand Matabiau Quai d'Oc et de la boucle d'eau tempérée sur la ZAC Grand Matabiau

#### *3.1 Identité du propriétaire du réseau et de son gestionnaire*

Le réseau de chaleur et la boucle d'eau tempérée en cours de réalisation appartiendront à Toulouse Métropole.

Par délibération, n°23-0329 du 06 avril 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé le contrat de délégation de service public, aux termes duquel, Toulouse Métropole a confié la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur urbain de Grand Matabiau Quai d'Oc et de la boucle d'eau tempérée sur la ZAC Gand Matabiau à la société Toulouse Energie Renouvelable, filiale d'Engie Energies Services.

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 25 ans. Cette durée a été prolongée de 4 années, soit jusqu'au 6 juin 2052, aux termes de l'avenant n°2 approuvé par le Conseil de Métropole du 26 juin 2025.

#### *3.2 Définition des Zones de Développement Prioritaires*

Il est proposé de retenir comme périmètre de développement prioritaire un corridor de 100 m de part et d'autre du projet de réseau de chaleur, ainsi que l'entièreté de la ZAC Matabiau pour ce qui concerne la boucle d'eau tempérée. Cette zone est définie sur la carte annexée à la délibération.

L'obligation de raccordement s'applique dans tout le périmètre de développement prioritaire tel qu'annexé à la présente décision.

### *3.3 Critères applicables aux bâtiments concernés par l'obligation de raccordement : seuil de puissance et densité thermique*

Afin de préserver la cohérence avec les autres réseaux, il est proposé de fixer les mêmes critères de raccordement hormis sur la ZAC Grand Matabiau où il ne sera pas imposé de seuil minimal de puissance pour l'obligation de raccordement à la boucle d'eau tempérée.

#### 4. Non-classement du réseau de chaleur du Mirail

Le réseau de chaleur appartient à Toulouse Métropole.

Par délibération, n°15-758 du 17 décembre 2015, la Ville de Toulouse, à laquelle s'est ensuite substituée Toulouse Métropole en janvier 2014 par transfert a approuvé le contrat de délégation de service public, aux termes duquel, Toulouse Métropole a confié la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur urbain du Mirail à la société Ene-riance, filiale de Cofathec-Coriance.

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 14 ans. Suite aux différents avenants, la date de fin de contrat est désormais le 31 janvier 2027.

Dans la continuité de la délibération de juin 2023, il est proposé de ne pas classer le réseau de chaleur du Mirail et d'attendre l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession pour prendre une décision concernant le classement.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L 712-1 à L 712-5 et R 712-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 151-53, R 431-16, R 431-35, R 431-36 et R 441-1,

Vu la loi n°2014 -58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n°2022 – 666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 7 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Ecologie, développement durable, transition énergétique du vendredi 3 octobre 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

#### **Article 1**

De prendre acte du classement de plein droit du réseau de chaleur de Grand Matabiau Quai d'Oc à compter du 1er novembre 2025.

#### **Article 2**

De définir ou redéfinir le périmètre des zones de développement prioritaire pour chacun des 3 réseaux classés telles qu'elles figurent sur les cartographies en annexe.

#### **Article 3**

De fixer le seuil de puissance à partir duquel les maîtres d'ouvrage sont tenus par l'obligation de raccordement à 100 kW pour l'ensemble des réseaux de chaleur et d'ajouter un seuil de densité énergétique minimale à 2 MWh / ml. De ne pas prévoir de seuil de

puissance minimale pour ce qui concerne l'obligation de raccordement à la boucle d'eau tempérée sur la ZAC Grand Matabiau.

**Article 4**

De ne pas classer le réseau de chaleur du Mirail.

**Article 5**

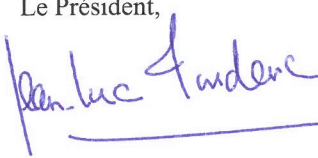
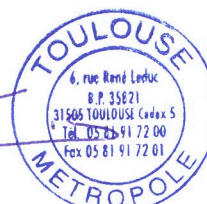
D'autoriser le Président à procéder à l'ensemble des formalités et transmissions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous les actes et documents y afférents.

**Résultat du vote :**

Pour	131
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	2 (Mmes MAURIN, CURVALE.)

Publié le : **21 OCT. 2025**  
Reçu à la Préfecture le **21 OCT. 2025**

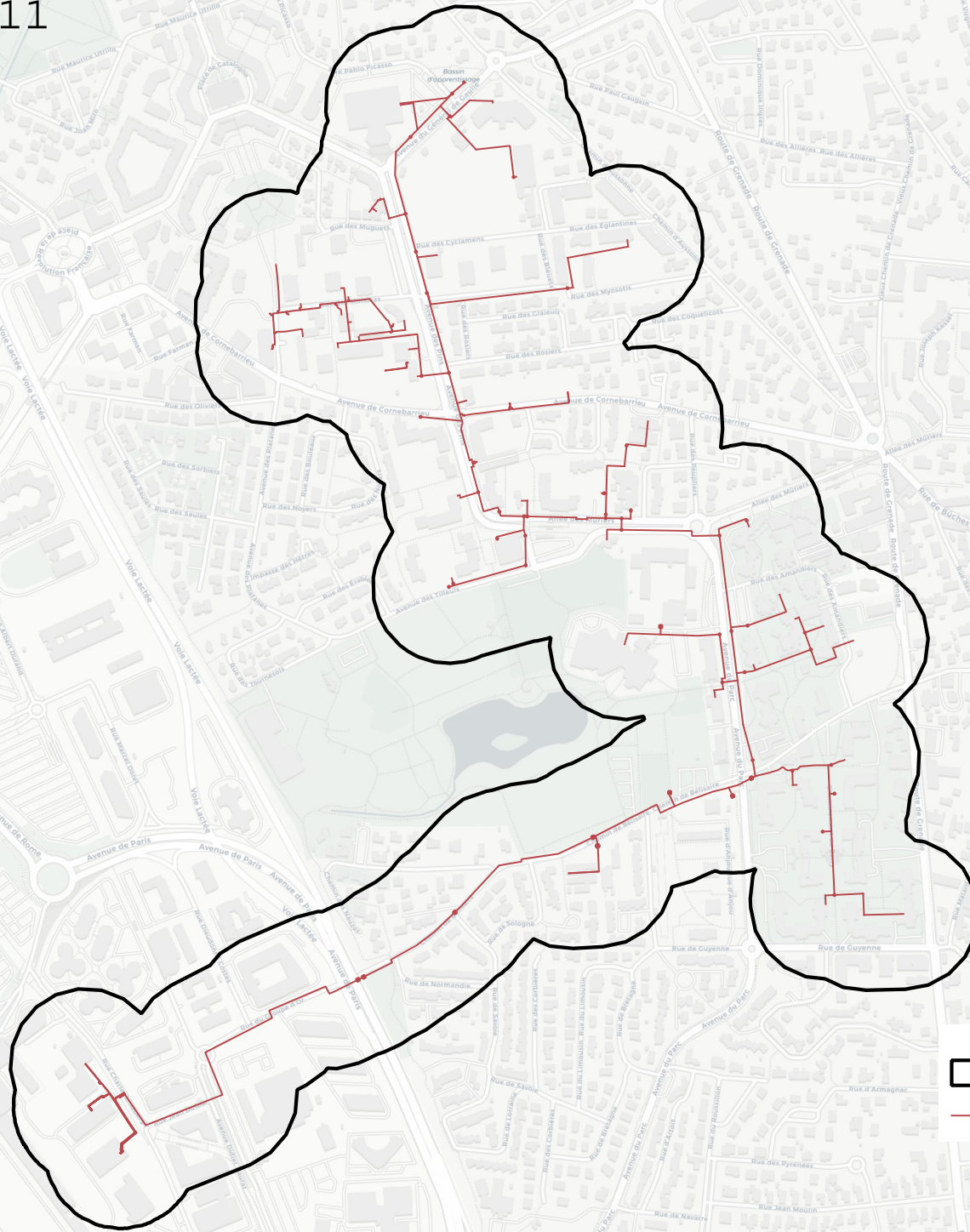
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

DEL-25-0711

# Périmètre de classement du réseau de chaleur de Blagnac



□ Périmètre de classement  
— Tracé réseau BEV

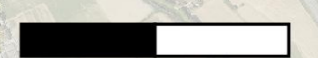
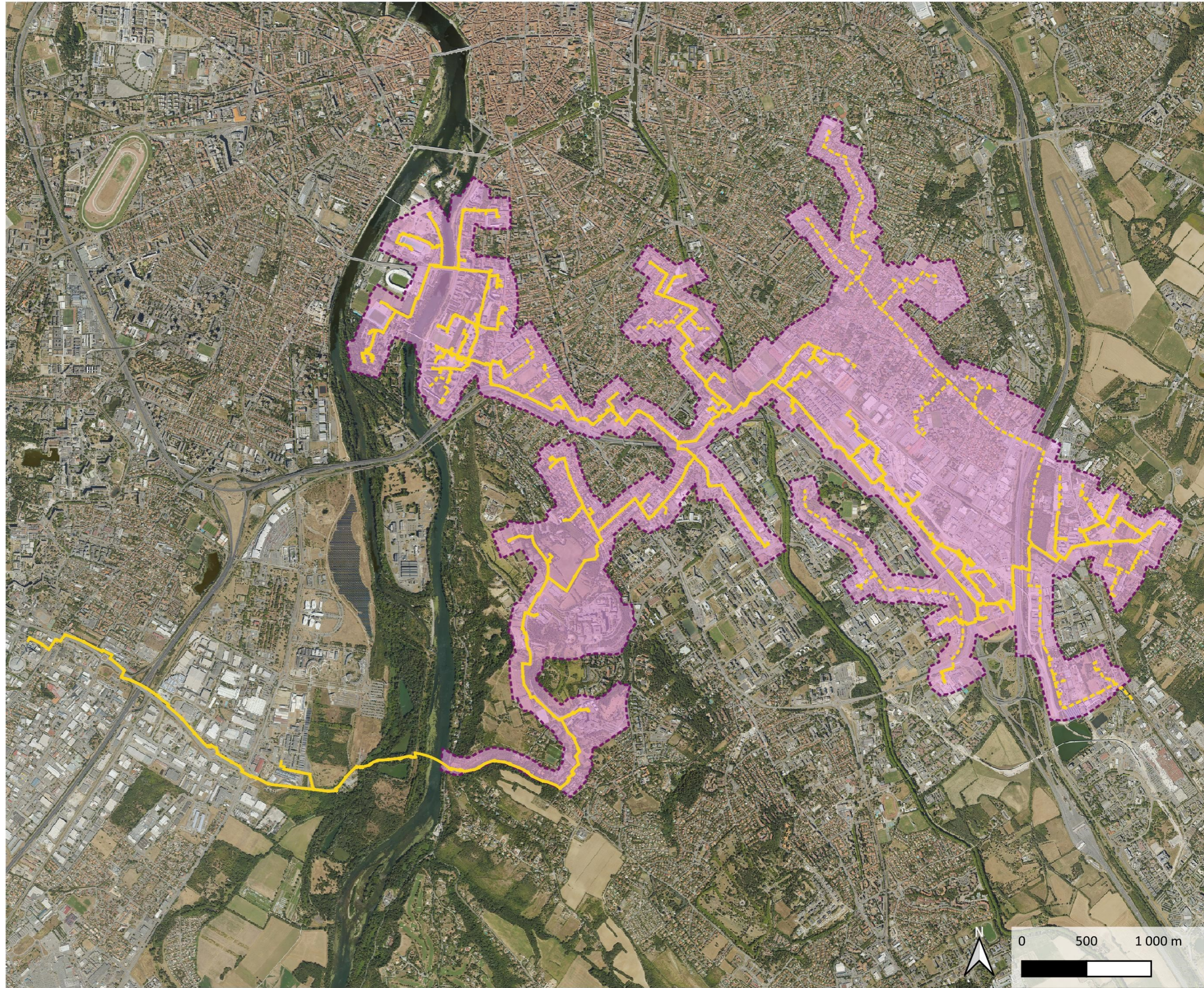
0 100 200 m



Légende

- Tracé en projet
- Réseau de chaleur urbain TED (2019)
- Zone de développement prioritaire

DEL-25-0711



Légende

- Réseau de chaleur urbain Quai d'Oc
- ▭ Zone de développement prioritaire

DEL-25-0711

